



**Extrait du registre des délibérations
du Comité Syndical du 20 mai 2026**

Date de Convocation : le 5 mai 2026

Date d'affichage : le 21 mai 2026

Nombre de délégués :

En exercice : 32

Présents : 29

Votants : 29 Soit un total de 71 voix

(3 voix par délégué EPCI (CACP et CCVC) et 1 voix pour les délégués des communes indépendantes)

L'an deux mille vingt-six le 20 mai à dix-huit heures, le Comité Syndical légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de :

- Monsieur Michel DEJARDIN (doyen d'âge) pour les points 1 et 2
- Monsieur Sébastien GUERY (nouveau président élu) pour les points 3 à 16

Etaient présents :

M. Laurent ACHITE-HENNI, M. Jean-Marc AGOGUÉ (suppléant de M. Sébastien DRUART), M. Antoine ARTCHOUNIN, M. Pépito CACCIA, Mme Christine CATARINO (suppléante de M. Philippe MICHEL), M. Xavier COSTIL, M. Olivier FOURCHES, M. Serge GOUGEROT, M. Sébastien GUERY, M. Laurent LAMBERT, M. Xavier LANIO, M. Régis LITZELLMANN, M. Guillaume MERLET, M. Christophe BENOIST-POUTEAU, M. Jhony BOURGIN, M. Michel DÉJARDIN, M. Paul DUBRAY, M. Norbert LALLOYER, Mme Vanessa LEGAIGNEUR, M. René PANNIER, M. Guy PARIS, Mme Catherine COSSON, M. Jean-Claude BILLAUD, M. Vincent LAVOYE, M. Philippe CHAUVIN, M. Frédéric JARRAUD, M. Sylvain DEMULDER, Mme Capucine FAIVRE, M. Bertrand FOUCAULT.

M. Emmanuel PEZET (président sortant) ne prenant part à aucun vote.

Absents excusés :

M. Joël DRECOURT

M. Sébastien DRUART représenté par M. Jean-Marc AGOGUÉ

M. Eric LOBRY

M. Philippe MICHEL représenté par Mme Christine CATARINO

Mme Malika YEBDRI

M. Laurent ACHITE-HENNI a été désigné **secrétaire de séance**.



COMITE SYNDICAL DU 20 MAI 2026

14 - Objet : Moyen de paiement des dépenses à caractère professionnel : utilisation de la carte professionnelle de paiement pour le Président du syndicat

Rapporteur : Le Président

Rédacteur : Service juridique / B. LUTZ

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment :

- les articles L.5711-1 à L.5711-4 relatifs aux syndicats mixtes fermés,
- les articles relatifs à la qualité d'ordonnateur et à l'exécution des dépenses publiques,

Vu la nomenclature comptable applicable au SIARP,

Vu les délibérations du SIARP (du 18 octobre 2006, du 16 avril 2008 et du 9 janvier 2013) mettant en place le moyen de paiement des dépenses à caractère professionnel au moyen d'une carte professionnelle (ou carte « Affaires ») de paiement,

Vu le budget primitif de l'exercice en cours,

Vu la délibération du 20 mai 2026 portant élection du Président,

Considérant que le Comité Syndical a décidé de mettre en place une carte professionnelle de paiement à débit différé délivrée par une banque et destinée au règlement de frais professionnels,

Considérant que cette carte est nominative et est adossée au compte bancaire personnel de son titulaire qui est soit un des principaux membres des exécutifs locaux et à leurs proches collaborateurs,

Considérant que la carte est utilisée exclusivement pour des dépenses à caractère professionnel pour le règlement des frais de missions,

Considérant que l'utilisation de la carte doit se faire dans la limite des seuils fixés par la réglementation applicable,

Considérant que les projets de contrats de carte professionnelle doivent être soumis par l'ordonnateur au comptable de la collectivité afin que ce dernier s'assure du respect de l'ensemble des conditions,

Considérant que les modalités de paiement comportent la signature d'un contrat entre l'organisme bancaire et le titulaire de la carte et d'un autre entre l'organisme bancaire et la collectivité,

Considérant que la mise à disposition de moyens de paiement doit être justifiée et se faire dans le respect des règles de la comptabilité publique,

Considérant que l'utilisation de la carte professionnelle est subordonnée au respect strict de la charte d'utilisation signée par le bénéficiaire et annexée à la présente délibération,

Ceci exposé,

Le Comité,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DIT que la carte est attribuée nominativement au Président du SIARP,

PLAFONNE le paiement sur 30 jours glissant à 2 000 €,

DIT que les crédits nécessaires à la régularisation des dépenses liées à la carte professionnelle sont prévus au budget,

ET AUTORISE le Président à transmettre la présente délibération au Contrôle de Légalité.

Pour extrait conforme,

Sébastien GUERY
Président.



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif (hiérarchique ou gracieux) et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire. Le recours peut être déposé au moyen d'un Télérecours sur le site www.telerecours.fr